

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-AEP-2021-7

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage dit de « La Forte Maison », référencé à la Banque du Sous-Sol N°BSS003IIFQ, sur la commune de Saint-Prest ;
- de l'instauration des périmètres de protection dudit forage ;

Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Prest

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Chartres Métropole

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.151-1 à R.153-22 et R.161-1 à R.161-8 et l'annexe du Livre Ier ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du Président de la République du 4 mars 2020 nommant M. Adrien BAYLE Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018, sollicitant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable, les périmètres de protection du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine « La Forte Maison » situé sur la commune de Saint-Prest ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} février 2020 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-10/2 du 26 octobre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines par Chartres Métropole sur la commune de Saint-Prest au lieu-dit La Forte Maison ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 prescrivant, pour la période du 29 mars au 30 avril 2021 inclus, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable et aux périmètres de protection des points de captages ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juin 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 30 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage « La Forte Maison » sur la commune de Saint-Prest est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle et ponctuelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « La Forte Maison » ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point de captage d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous- Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage « La Forte Maison »	BSS003IIFQ	Saint-Prest	76	ZE	590 400	6 821 709	117

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage « La Forte Maison » situé sur la commune de Saint-Prest sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2

Déclaration d'utilité publique des travaux des périmètres de protection

ARTICLE 3 – Désignation des périmètres de protection

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « La Forte Maison » sur la commune de Saint-Prest, parcelle n°76 de la section ZE, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection sont établis sur la base technique de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les débits maximum suivants :

Débits	Forage « La Forte Maison »
Débit horaire maximal	100 m ³ /h
Débit journalier maximal	2 000 m ³ /j
Débit annuel maximal	730 000 m ³ /an

ARTICLE 4 – Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Le périmètre de protection immédiate se trouve sur la parcelle cadastrée ZE n°308 sur la commune de Saint-Prest.

Le chemin d'accès au PPI est constitué des parcelles ZE n°305 et n°307.

Le périmètre de protection immédiate est établi conformément au plan représenté en Annexe 2 du présent arrêté.

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété dans un délai de un an, à compter de la signature du présent arrêté, par la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, et doit rester propriété de la collectivité.

La personne responsable de la production doit s'assurer en permanence que les prescriptions suivantes sont bien respectées.

Prescriptions particulières

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions spécifiques suivantes, relatives à la protection du captage, doivent être respectées :

- Le terrain devra être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur minimum, en bon état, et son accès limité par un portail fermé à clé, également en bon état ;
- Le sol doit rester en herbe. L'entretien de la parcelle et des bordures doit être effectué régulièrement par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation d'engrais ni de désherbants chimiques.
- Autour de la clôture, un chemin d'1 mètre de large doit être parfaitement débroussaillé en permanence afin de pouvoir visualiser l'état de la clôture.
- La tête d'ouvrage devra être équipée d'une alarme anti-intrusion.
- La tête d'ouvrage devra être suffisamment haute pour empêcher les intrusions d'eaux superficielles (crue de l'Eure) ou étanche.
- Le captage fera l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.
- L'éventuelle réalisation d'un nouveau forage à des fins de consommation humaine sur ce périmètre est autorisée, mais devra être soumise à l'autorisation d'un hydrogéologue agréé.

Dans ce périmètre sont interdits :

- toutes constructions, à l'exception de celles nécessaires aux équipements de pompage, de traitement ou de distribution de l'eau ;
- tous dépôts de matières et de matériels ;
- les épandages de toute nature ;
- l'installation permanente d'un groupe électrogène.

En cas de nécessité, un groupe de secours pourra être installé provisoirement à condition qu'il soit muni d'une cuve de rétention.

ARTICLE 5 – Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation du captage (zone d'appel) par rapport aux pollutions accidentelles de surface, ainsi que vis-à-vis de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier les directions d'écoulement de la nappe.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (Annexe 3).

Deux périmètres emboîtés ont été définis avec des prescriptions plus fortes pour le périmètre le plus proche du forage :

- périmètre de protection rapprochée 1, le plus proche du forage,
- périmètre de protection rapprochée 2.

La personne responsable de la production doit s'assurer en permanence que les prescriptions suivantes sont bien respectées.

Prescriptions particulières

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochée, les prescriptions spécifiques suivantes, relatives à la protection du captage, doivent être respectées :

1. Pour les périmètres de protection rapprochée 1 et 2

Les zones actuellement non constructibles au PLU devront le rester.

Si le projet d'autoroute se concrétise, les rejets d'eaux pluviales devront se faire à l'extérieur des périmètres et à l'aval.

Pour les activités et travaux futurs dans ces périmètres sont interdits :

- Les excavations pérennes dépassant 2 m de profondeur,
- Le dessouchage ou le défrichement chimique,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- Les ouvrages puits ou forages excepté ceux pour l'alimentation en eau potable,
- Tout rejet dans le sous-sol par puits dit filtrant, ancien puits ou excavation autre que pour l'infiltration d'eau pluviale (de toiture uniquement),
- L'épandage de lisier, de fientes, de boues de stations d'épuration, de toutes natures, ou de matières de vidange,
- Le stockage permanent de fumiers et de lisiers,
- La création ou l'extension de cimetière,
- Le stockage de déchets de toute nature à l'exception de terres inertes,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création et l'installation de conduites de transport de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (excepté les canalisations d'eaux usées nécessaires aux raccordements des habitations),
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage.

Pour les activités existantes :

- Pour les ICPE existantes dans le périmètre de protection rapprochée, elles devront respecter la réglementation en vigueur, sans exigence réglementaire supplémentaire.
- Les parcelles en prairies (hors jachères) devront le rester et le taux de chargement sera limité à 1,4 UGB/ha en moyenne.

Travaux de mise en conformité :

- Un inventaire concernant les ouvrages de prélèvements (têtes de puits, forages existants) et les stockages d'hydrocarbures devra être réalisé de manière exhaustive dans les périmètres de protection rapprochée 1 et 2 ;
- Les équipements non conformes ainsi recensés devront être mis aux normes.

2. Pour le périmètre de protection rapprochée 1 (le plus proche du forage)

Pour les activités existantes, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

- Les apports de fertilisant seront limités à 50 unités d'azote sans aucun autre traitement autorisé.
- Les traitements chimiques de la voie ferrée sont interdits.

ARTICLE 6 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 7 – Signalement de déversements accidentels

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, ainsi que ceux susceptibles d'atteindre toute rivière, ruisseau ou étang dans ce périmètre sont signalés à l'exploitant du forage et à la collectivité par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 8 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 9 – Délais de réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux induits par les articles 4 et 8 sont à réaliser avant la mise en service des forages.

Les travaux induits par l'article 5 doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

La liste de travaux à réaliser est indiquée en annexe 4 du présent arrêté.

SECTION 3

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 10 – Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population des communes qui la composent, le forage « La Forte Maison » sur la commune de Saint-Prest, parcelle n°76 de la section ZE.

ARTICLE 11 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

ARTICLE 12 – Traitement de l'eau

L'eau produite par ce forage fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré, afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Conformément aux articles R 1321-2 et R 1321-3 du Code de la Santé Publique, l'eau distribuée devra être conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article R 1321-15 du Code de la Santé Publique, l'eau distribuée est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux articles R 1321-16 et R 1321-17 du Code de la Santé Publique, le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés peut être renforcé notamment en cas de non-conformités récurrentes.

ARTICLE 13 – Surveillance de la qualité de l'eau

Conformément à l'article R 1321-23 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sans délai.

ARTICLE 14 – Contrôle de la qualité de l'eau

Conformément à l'article R 1321-10-I du Code de la Santé Publique, l'utilisation de l'eau du forage « La Forte Maison » en vue de la consommation humaine (mise en service des installations et distribution de l'eau au public) est conditionnée à la conformité d'une analyse de première adduction prescrite par l'ARS Centre-Val de Loire.

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole devra saisir l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans un délai de 2 mois pour la réalisation de ces analyses.

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'ARS Centre-Val de Loire, selon la réglementation en vigueur.

Les deux premières années d'exploitation, un suivi mensuel de paramètres complémentaires représentatifs des pollutions de l'Eure et de sa nappe alluviale est organisé.

Si rien n'a été détecté, le suivi pourra être interrompu 12 mois après la mise en exploitation au débit maximum autorisé.

Les paramètres à analyser sont :

- le déséthyl atrazine,
- l'ESA metazachlore,
- l'AMPA.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle. Un robinet de prélèvement de l'eau brute de chaque forage demeure fonctionnel et accessible pour les agents préleveurs.

ARTICLE 15 – Information de la population sur la qualité de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

SECTION 4

Dispositions diverses

ARTICLE 16 – Modification des installations

Conformément à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, toute modification des installations susvisées et des conditions d'exploitation devra être déclarée au Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 17 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 – délimitation globale des périmètres de protection rapprochée ;
- Annexe 2 – délimitation du périmètre de protection immédiate ;
- Annexe 3 – plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- Annexe 4 – liste des travaux de mise en conformité à réaliser.

ARTICLE 18 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, dans un délai de trois mois.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pendant une durée d'au moins deux mois.
- l'affichage en mairie de Saint-Prest pendant une durée minimale de deux mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de Saint-Prest, et au siège de La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 19 – Servitudes et documents d'urbanisme

Les servitudes d'utilité publique mentionnées dans cet arrêté préfectoral devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme du territoire (plan local d'urbanisme ou carte communale) dans un délai de 6 mois.

En cas de changement de références cadastrales (redécoupage, remembrement...), les communes concernées devront prévenir la délégation départementale de l'ARS d'Eure-et-Loir qui proposera un arrêté préfectoral complémentaire à la signature du Préfet.

ARTICLE 20 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

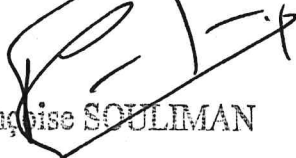
- au Directeur de la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'ARS Centre-Val de Loire,
- au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Centre-Val de Loire,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,
- au maire de Saint-Prest,

ARTICLE 22 – Exécution

Madame Le Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, Monsieur le Maire de Saint-Prest, Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 11 JAN. 2022

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

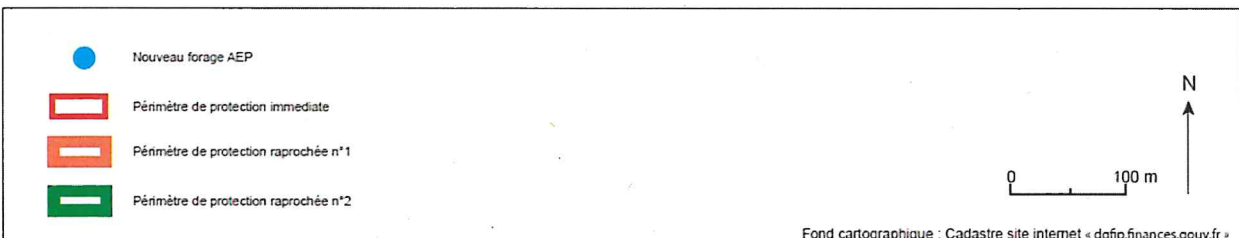
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

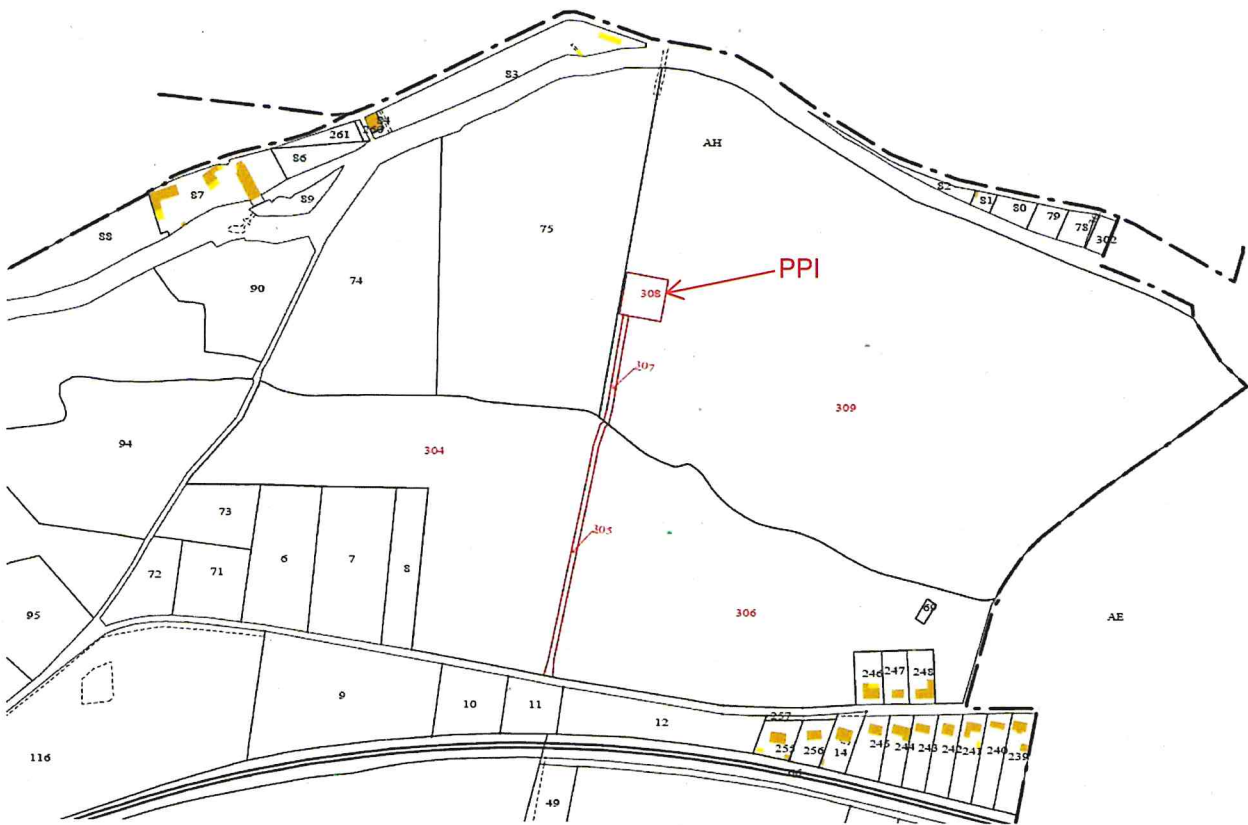
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Délimitation globale des périmètres de protection rapprochée du forage « La Forte Maison », sur la commune de Saint-Prest



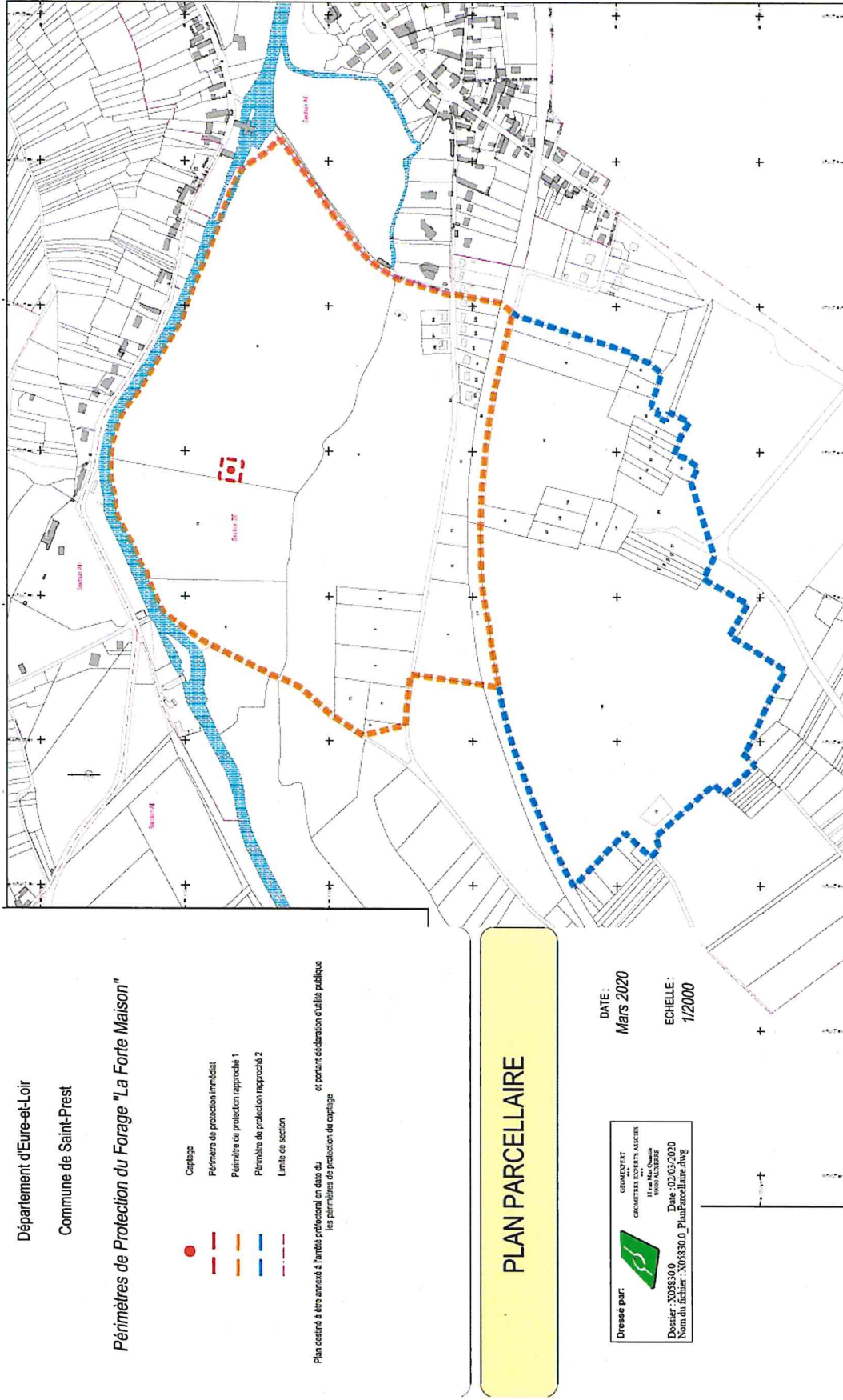
ANNEXE 2
Délimitation du périmètre de protection immédiate (PPI)



Commune de Saint-Prest - Echelle d'édition : 1/4000

ANNEXE 3

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « La Forte Maison » sur la commune de Saint-Prest



ANNEXE 4
Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

Travaux / Actions à mener	Périmètre de Protection Immédiate	Périmètre de Protection Rapprochée	Acteur	Délai	Etat
Mise en conformité du périmètre de protection immédiate (PPI) : - clôture et portail ; - construction abritant les ouvrages et capot coiffant cadernassé ; - mise hors d'eau du forage - dispositifs anti intrusion.	X		Chartres Métropole	Avant mise en service	A réaliser
Inventaire des sources de pollution dans les PPR : - ouvrages de prélèvements ; - stockage d'hydrocarbures.		X	Chartres Métropole	2 ans	A réaliser
Mise aux normes des équipements non conformes recensés par l'inventaire.		X	Propriétaires concernés	2 ans	A réaliser
Acquisition du terrain dans le PPI	X		Chartres Métropole / informer l'ARS	1 an	A réaliser
Réalisation d'une analyse de 1 ^{ère} adduction d'eau	captage		Saisine de l'ARS par Chartres Métropole	2 mois	A réaliser
Suivi mensuel des paramètres complémentaires suivant dans le contrôle sanitaire : - le déséthyl atrazine, - l'ESA metazachlore, - l'AMPA.	captage		ARS	2 ans	A réaliser
Faire respecter les prescriptions du PPI et des PPR	X	X	Chartres Métropole	Dès la mise en service	A suivre
Retranscription des servitudes d'utilité publique de cet arrêté dans les documents d'urbanisme du territoire	X	X	Chartres Métropole	6 mois	A réaliser
Inscription des servitudes d'utilité publique de cet arrêté à la conservation des hypothèques	X	X	Chartres Métropole	2 ans	A réaliser